HAL
open science

Protester ou obéir dans les organisations de métiers en Normandie (XIIIe-XVe siècle) ?

François Rivière

▶ **To cite this version:**

François Rivière. Protester ou obéir dans les organisations de métiers en Normandie (XIIIe-XVe siècle) ?. Contester au Moyen Âge: de la résistance à la révolte. XLIXe congrès de la SHMESP (Rennes, 2018), Éditions de la Sorbonne, pp.299-313, 2019, 02904500. hal-02435499

HAL Id: hal-02435499

https://hal.science/hal-02435499v1

Submitted on 10 Jan 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Protester ou obéir dans les organisations de métiers en Normandie (XIIIe-XVe siècle) ?

L'historiographie sur la contestation dans les organisations de métiers médiévales tend schématiquement vers deux pôles contradictoires. D'une part, les groupements de travailleurs seraient des forces subversives animant des grèves, des émeutes voire des « révolutions des métiers »[1]. D'autre part, les professions réglementées seraient des communautés iréniques, dont l'organisation reflèterait le caractère moral naturel[2], ou au pire masquerait la domination d'oligarchies marchandes[3]. Le cas de la Normandie permet de poursuivre la remise en cause déjà bien amorcée de ces approches[4]. En effet, les institutions de métiers n'ont aucun rôle attesté ni dans les révoltes, ni dans les gouvernements urbains du duché[5]. En revanche, de multiples formes de contestation émergent dans l'organisation des activités considérées comme des *mestiers* au sens institutionnel.

En moyen français, ce terme ne se réduit pas à l'acception actuelle de « métier », mais désigne aussi une catégorie socio-culturelle médiévale, dont le périmètre peut varier dans le temps et dans l'espace. En Normandie, les sources permettent d'identifier la cohérence de cette notion à partir de la fin du XIIIe siècle, même si des associations ou des règlementations professionnelles dispersées sont connues depuis le XIe siècle[6] : il s'agit d'un ensemble d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, qui se caractérisent par leur mode de régulation et qui ne recouvrent pas tout l'artisanat. Des réglementations basées sur l'identité professionnelle y sont appliquées à l'aide d'agents, généralement appelés « gardes ». Si les groupes professionnels sont souvent associés à l'édiction des règlements et au choix des gardes, ils n'obtiennent qu'exceptionnellement une juridiction autonome.

Ces institutions peuvent-elles être un instrument de contestation du pouvoir par le monde du travail ou servent-elles à préserver l'ordre établi ?

Le cas de la draperie, secteur conflictuel, permet de confronter sources narratives et normatives pour distinguer le rôle des acteurs et celui des facteurs collectifs dans les troubles qui agitent Rouen et les autres villes drapières normandes aux XIIIe et le XIVe siècle. À l'intérieur même des organisations professionnelles, des archives judiciaires locales permettent d'éclairer les mécanismes de contestation. Les exemples utilisés proviennent de la commune d'Eu, à la frontière entre Normandie et Picardie, dont le Livre rouge remonte à la fin du XIIIe siècle, ainsi que de deux seigneuries dont des registres de justice ont été retrouvés pour le XVe siècle : la baronnie d'Elbeuf, à une vingtaine de kilomètres au sud de Rouen et celle de Roncheville dans l'arrière-pays de Honfleur.

1. Les revendications des tisserands à Rouen à la fin du XIIIe siècle

Le potentiel subversif des organisations de métiers apparaît dès les plus anciennes attestations de ce mode de régulation en Normandie. En effet, en 1285, un procès mené devant la cour suprême du duché, l'Échiquier, révèle des tensions entre les drapiers et les tisserands de Rouen autour des règles communes aux institutions

---

[1] L'expression est d'Henri Pirenne, employée en dernier lieu dans *Histoire générale. Histoire du Moyen âge*, t. VIII : *La civilisation occidentale au Moyen âge, du XIe au milieu du XVe siècle*, Paris, 1941, p. 173, cité par Bernard Chevalier qui a revisité la question dans « Corporations, conflits politiques et paix sociale en France aux XIVe et XVe siècles », *Revue historique*, 268/1 (1982), p. 17-44. Voir aussi M. MOLLAT et P. WOLFF, *Les révolutions populaires en Europe aux XIVe et XVe siècles*, Paris, 1993, notamment p. 30-31.

[2] Cette historiographie a été critiquée par Philippe Bernardi, *Maître, valet et apprenti au Moyen Âge. Essai sur une production bien ordonnée*, Toulouse, 2009, p. 43-61 et p. 76-81.

[3] H. Swanson, « The Illusion of Economic Structure : Craft Guilds in Late Medieval English Towns », *Past and Present*, 121 (1988), p. 29-48.

[4] Voir notamment P. LAMBRECHTS, et J.-P. SOSSON (dir.), *Les métiers au Moyen Âge : aspects économiques et sociaux* [colloque ; Louvain-la-Neuve ; 1993], Louvain-la-Neuve, 1994 ; *Tra economia e politica : le corporazioni nell'Europa medievale* [colloque ; Pistoia ; 2005], Pistoia, 2007, ainsi que E. JULLIEN et M. PAULY (dir.), *Guilds and Craftsmen in the Medieval and Early Modern Periods*, Stuttgart, 2016 (*Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*, Beiheft 235).

[5] S. DECK, « Formation des communes en Haute-Normandie et communes éphémères », *Annales de Normandie*, 3-4 (1960), p. 207-227 et 317-329, ainsi que « Les municipalités en Haute-Normandie », *Annales de Normandie*, 4 (1961), p. 279-300 et 2-3-4 (1962), p. 77-92, 151-167, 213-234. Plus récemment, P. BOUET et F. NEVEUX (dir.), *Les villes normandes au Moyen âge : renaissance, essor, crise* [colloque ; Cerisy-la-Salle ; 2003], Caen, 2006 et C. HAQUET, « Bourgeois et marchands de Rouen sous le règne de Charles VI », dans *Distinction et supériorité sociale, Moyen Âge et époque moderne* [colloque ; Cerisy-la-Salle ; 2007], éd. L. JEAN-MARIE et C. MANEUVRIER, Caen, 2010, p. 241-250.

[6] Pour une démonstration détaillée, voir ma thèse de doctorat encore inédite, *Travail et métiers en Normandie à la fin du Moyen Âge. Institutions professionnelles et régulation économique*, M. ARNOUX (dir.), École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2017, notamment p. 49-88. Les maçons ou les charpentiers ne sont par exemple pas inclus dans cette catégorie institutionnelle des métiers.

appelées « mestiers »[7]. Les tisserands revendiquent le droit de s'assembler sur une place d'embauche, ce qui serait autorisé à tous les autres métiers par l'usage, en contrepartie de leur contribution aux « coûts de la ville ». Le terme « mestier » ne semble donc pas désigner n'importe quelle profession, mais des groupes assez organisés pour se réunir et pour collecter des redevances collectives, ce qui constitue la première attestation d'une telle catégorie en Normandie. De plus, les tisserands comparaissent en tant que « commun », représenté par un « attourné », c'est-à-dire un représentant mandaté en justice[8]. Mais l'attourné du commun de la draperie s'oppose à la demande des tisserands en rappelant que leur place d'embauche leur avait été retirée plus de cinquante ans auparavant par les autorités communales. Le motif aurait été l'accusation de faire :

> …compilacions, taquehans, mauveses montées et enchierissemens a leurs volentez de leurs euvres et moult d'autres vilains faiz qui ne sont pas a recorder, qui étoient ou domage du commun de la draperie et de toute la ville de Rouen…[9]

Compilation renvoie à la notion de complot, de cabale, et taquehan a été traduit par émeute[10]. Ces deux mots évoquent donc des remises en cause collectives de l'ordre public, qui sont ici reliées à un objectif économique, l'augmentation de la rémunération de leurs « œuvres ». Vers 1235, des ententes séditieuses se seraient donc servi de droits habituellement concédés aux organisations de métiers pour donner un pouvoir de marché jugé déséquilibré aux tisserands.

Le commun de la draperie remporte le procès en démontrant que depuis cinquante ans, la « justice » avaient dissous toutes les assemblées que les tisserands avaient tenté de tenir, que ce soit pour se faire embaucher ou pour « autre chose faire ». Cela n'avait pas empêché ces travailleurs de se faire engager par d'autres moyens et ils auraient « obéi et consenti » à ces décisions, ce qui établit leur validité coutumière.

Cette affaire décrit paradoxalement des tisserands qui menaceraient l'ordre social et économique lorsqu'ils s'assemblent, mais qui se soumettent aux décisions judiciaires et dont l'action collective prend ici la forme d'un procès ! Leur détermination a mené la cause en dernière instance devant l'Échiquier, mais leur discours ne remet pas en question leur intégration dans la même organisation professionnelle que leurs adversaires, le commun de la draperie : ils se présentent comme une « partie du mestier de draperie » et se contentent de revendiquer les mêmes droits que les autres « métiers ».

Pourtant, en 1285, le contexte social et politique de Rouen n'est pas apaisé : quatre ans auparavant, en 1281, le maire a été tué lors d'une émeute mal connue, qui a été interprétée comme une réaction au renforcement de la juridiction de la commune en 1278[11]. Ces troubles ne sont peut-être pas sans lien avec la draperie, car l'ordonnance royale de 1278 confirme notamment que le maire et ses agents peuvent confisquer les draps défectueux en reversant la moitié du profit de la sanction à la monarchie[12]. Les élites urbaines contrôlent donc la qualité des produits des tisserands, tout comme celle du vin, de l'argent et de l'or. Or, si les membres du gouvernement communal sont plutôt des marchands sans spécialisation que des drapiers[13], leurs intérêts s'opposent à l'augmentation du coût du tissage qu'un rassemblement des tisserands pourrait causer. Ils peuvent avoir abusé du pouvoir d'inspection qui leur a été délégué, à une époque où les normes en vigueur pour les draps de Rouen et leurs modalités d'application nous restent inconnues et laissent peut-être place à l'arbitraire[14].

Quoi qu'il en soit, le jugement de 1285 montre que la commune était déjà intervenue dans le secteur textile avant 1278 et que ses décisions sont soutenues par les drapiers, puis validées par une cour royale, l'Échiquier. Les tisserands, qui avaient peut-être participé aux troubles de 1281, tentent ici de manière pacifique de s'appuyer sur les principes qui régissent les institutions de métiers dont ils font partie. Mais leur contestation du pouvoir est sapée par la division de leur organisation professionnelle, partagée avec les drapiers.

---

[7] Paris, Arch. nat., JJ 59, f. 233.

[8] *Dictionnaire du Moyen Français* [en ligne], ATILF CNRS / Université Nancy II, 2015, disponible sur http://www.atilf.fr/dmf. Désormais : DMF 2015.

[9] Paris, Arch. nat., JJ 59, f. 23.

[10] DMF 2015. L'article de Frédéric Godefroy qui y est cité définit « compiler » par « conjurer, machiner ».

[11] A. CHÉRUEL, *Histoire de Rouen pendant l'époque communale (1150-1382)*, t. I, Rouen, 1843, p. 168-172. L'historiographie plus récente sur les événements antérieurs à 1350 repose encore sur cet ouvrage de référence.

[12] E. DE LAURIÈRE et al. (éd.), *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, 1723-1849 (désormais ORF), t. I, p. 306-307.

[13] Voir A. SADOURNY, « Les grandes familles rouennaises au XIIIe siècle et leur rôle dans la cité », dans *Les villes normandes au Moyen âge : renaissance, essor, crise* [colloque ; Cerisy-la-Salle ; 2003], éd. P. BOUET et F. NEVEUX, Caen, 2006, p. 267-278, ainsi que J.-L. ROCH, *Un autre monde du travail : la draperie en Normandie au Moyen Âge*, Mont-Saint-Aignan, 2013, p. 147-148.

[14] *Ibid.*, p. 38 et 108.

Le pouvoir urbain peut pourtant tolérer des désordres qui servent ses intérêts, comme il le fait en 1292 lorsqu'une émeute vise les agents de la fiscalité royale : la répression tardive des fauteurs de trouble entraîne alors une suppression temporaire de la commune jusqu'en 1294[15]. Toutefois, les divergences entre l'élite aisée qui dirige la ville et le reste de la population demeurent, comme l'attestent la contestation de la répartition des coûts de restauration de la commune, adoptée sans avoir consulté l'assemblée du commun et jugée trop favorable aux riches.

2. Les contestations des tisserands normands au XIVe siècle

Malgré ce gouvernement urbain peu sensible aux travailleurs et aux moins fortunés et l'échec des tisserands à défendre leurs droits à travers leur organisation de métier en 1285, ces derniers conservent une capacité d'action spécifique, qui se manifeste en 1319-1320[16]. Le 31 octobre 1319, lors d'une assemblée solennelle du commun de la ville, deux anciens maires de Rouen, Jacques et Robert du Châtel, se plaignent que les attournés des tisserands aient diffusé des lettres les diffamant, ainsi que le maire en fonction, Jean Cabot, en prétendant s'exprimer au nom du commun de toute la ville[17] : ces magistrats sont accusés d'avoir détourné l'argent d'impôts. Jacques et Robert du Châtel prennent à témoin de leur honnêteté l'ensemble des habitants réunis, parmi lesquels figure de leur propre aveu « grant quantité » de tisserands. Mais le groupe professionnel est noyé dans la foule, ce qui permet aux anciens maires de faire valider leurs comptes, confirmés ensuite par l'administration royale. D'après un acte de juin 1320, les tisserands auraient ensuite continué à être en litige avec ces anciens maires, mais également avec les drapiers, foulons et laineurs de Rouen, jusque devant la cour des comptes et l'Échiquier de Normandie[18]. On retrouve la configuration de 1285 opposant les tisserands aux drapiers et aux élites communales dans des procédures judiciaires, alors que l'organisation de leur commun paraît limitée au choix de représentants ponctuels comme des attournés.

Lorsque ces conflits débouchent sur une réforme du gouvernement communal en 1321, ni les tisserands, ni les autres organisations de métiers ne voient leur rôle reconnu politiquement : 12 prud'hommes sont instaurés pour contrôler le maire, mais ces représentants du commun émanent des paroisses, et non de groupes professionnels[19].

L'activité contestataire des tisserands paraît donc dissociée de leur reconnaissance institutionnelle, qui la freine plutôt que de la structurer : si leur rôle est attesté à l'intérieur de l'organisation des travailleurs de la laine et au sein de la commune, leur commun est neutralisé par celui de la draperie en 1285, et par celui de la ville en 1320.

Lorsque la formalisation de communautés de travailleurs de la laine réglementés par la commune émerge en 1307 pour l'occupation d'une halle, en 1350 et en 1359 à l'occasion de conflits puis en 1360 avec l'octroi d'un sceau, la spécificité des tisserands disparaît derrière la vaste catégorie des drapiers, qui se divise en fonction des produits, draps rayés ou unis[20]. En 1378, la première ordonnance détaillée qui ait été conservée confirme que les tisserands sont intégrés dans l'organisation de métier de la draperie, qui ne leur octroie qu'un tiers des gardes[21]. Dans ce cadre, ils peuvent être rassemblés pour être consultés par les gardes, qui se réunissent chaque dimanche. Bien que les tisserands soient mêlés aux autres acteurs de la draperie, les autorités conservent une méfiance envers ces réunions : le procureur du roi à Rouen émet une réserve sur la validation de l'ordonnance, car il demande à ce que chaque assemblée des « gens de la draperie » doive être autorisée par la « justice ». Il semble toutefois ne pas avoir été suivi, car l'ordonnance suivante, du 25 avril 1394, prévoit que les gardes puissent assembler les membres de l'organisation quand ils le souhaitent[22].

Le potentiel contestataire des tisserands, bien attesté dans l'Europe médiévale, notamment en Flandre, paraît donc canalisé à Rouen par des procédures juridiques et par leur intégration dans des institutions de métiers communes avec les drapiers. Cette configuration se retrouve dans d'autres centres drapiers normands. À Montivilliers, le règlement de 1322 interdit également aux valets tisserands d'avoir une place d'embauche, car ils en auraient profité vingt ans auparavant pour faire une « harelle », mentionnée à plusieurs reprises

[15] CHÉRUEL, *Histoire de Rouen…*, *op. cit.* note 12, p. 192-196.
[16] Paris, Arch. nat., JJ 59, f. 232 v.
[17] Jacques du Chastel fut maire de Rouen en 1296, 1297 et 1311 et Robert du Chastel en 1298 et 1306. M. MOLLAT (dir.), *Histoire de Rouen*, Toulouse, 1979, p. 428.
[18] CHÉRUEL, *Histoire de Rouen…*, *op. cit.* note 12, p. 218 et 327-330.
[19] *Ibid.*, p. 225-239 et 332-351 ; E. LE PARQUIER, *L'organisation municipale de Rouen depuis le XIIe siècle jusqu'en 1449*, Rouen, 1932, p. 21 sq.
[20] Rouen, Arch. dép. de Seine-Maritime (désormais ADSM), 3E 1/anc/U2, f. 29-v et 3E 1/anc/S3, f. 77-78 v ; ORF, t. II, p. 396-399 et t. III, p. 494-496. Sur la perméabilité entre les activités de tisserand et de drapier, voir ROCH, *Un autre monde du travail…*, *op. cit.* note 14, p. 108-118 et 126-127.
[21] ORF, t. VI, p. 364-371.
[22] Rouen, ADSM, 3E 1/anc/S3, f. 66 v.

parmi les motifs de l'ordonnance[23]. Le texte évoque des « fausseté et hareles » qui consistent à mélanger de bonnes et de mauvaises laines dans un même drap, ce dont se plaignent les drapiers : au-delà du sens habituel d'émeute[24], il s'agit donc d'une fraude, qui vient implicitement des tisserands responsables de cette étape de la chaîne opératoire. Les valets ne sont pas les seuls visés, car le règlement prévoit que les maîtres tisserands puissent travailler pour autrui à la journée, si leur propre entreprise manque d'activité. Comme à Rouen, le désordre aurait donc été économique au moins autant que social, car aucune violence n'est explicitement mentionnée. Une organisation de métier commune rassemble ensuite drapiers, tisserands et foulons, chacun de ces groupes étant consulté lors de la rédaction du règlement. Cela permet à certains tisserands de faire entendre leur désaccord avec les horaires de travail fixés en 1322, puis de mener des procédures judiciaires qui retardent l'adoption de ces clauses jusqu'en 1332, où ils doivent s'incliner. Comme à Rouen, les différents groupes professionnels réunis dans une même organisation de métier constituent chacun un « commun », qui peut ester en justice grâce à des représentants ponctuels, en l'occurrence des procureurs[25].

À Montivilliers, les désordres internes proviennent également des foulons et marchands de draps, qui empêcheraient les femmes appartenant à leur confrérie d'épouser les membres de l'association religieuse des tisserands et qui insulteraient la « bannière » de cette dernière[26]. Dans une plainte déposée par les tisserands en 1343, le droit d'avoir une confrérie est présentée comme une coutume des « mestiers » de la ville, ce qui rappelle l'argument utilisé à Rouen en 1285 pour la place d'embauche. Mais il est cette fois accepté par le duc de Normandie, qui traite donc les tisserands comme un métier ordinaire. Néanmoins, le soupçon de sédition demeure car les tisserands précisent qu'ils ne profitent pas des processions funéraires et autres pratiques confraternelles pour faire « harele, monopole, asemblée ne taquehan contre aucune personne », ce qui est repris comme une condition rappelée deux fois pour qu'ils jouissent de l'autorisation qui leur est accordée. La « harelle » paraît ici désigner un regroupement agressif qui dépasse la fraude.

Il pourrait s'agir d'une méfiance habituelle envers les confréries[27], qui conduit à les interdire dans l'ordonnance de la draperie de Louviers du 16 mars 1326 n. s.[28] Mais l'interdiction des « monopoles » et « conspirations » se retrouve dans des règlements et des sentences portant sur des organisations séculières[29]. Si la draperie est particulièrement concernée, à Rouen en 1394 et en 1490[30], ou à Évreux en 1403[31], d'autres professions de Rouen répriment les coalitions faisant monter les prix : l'ordonnance des arrimeurs de vin de 1398 interdit de faire « assemblées ou taquehen »[32], et celle des apothicaires, ciriers et épiciers de 1509 de faire « conspiracion ou monopole »[33].

Les autorités condamnent donc des ententes perturbant l'ordre économique en utilisant des termes comme « takehan » ou « harelle », qui peuvent recouvrir des contestations politiques parfois violentes. Mais à Rouen comme à Montivilliers, les tisserands défendent plutôt leurs intérêts par des procédures judiciaires que par l'émeute, avec un succès inégal. Au XVe siècle, ils obtiennent ainsi gain de cause à Neufchâtel, à Caudebec ou à Louviers[34]. Les organisations de métiers séculières de ces travailleurs ne peuvent souvent les défendre contre les drapiers, qui en font aussi partie : leurs revendications ne passent donc pas par les gardes ou par des associations durables mais par des groupements informels en « commun » dotés de représentants en justice. Les confréries, places d'embauche ou réunions liées à la mise en œuvre d'une réglementation sont certes suspectes, mais ce sont plutôt des objets de conflit que des moyens d'action, car leur reconnaissance par les autorités s'accompagne d'un contrôle apparemment efficace.

Des gens de métiers peuvent toutefois se trouver impliqués dans des conflits dont la violence est avérée, notamment lors des révoltes contre la fiscalité qui marquent la seconde moitié du XIVe siècle.

3. Les harelles de Rouen, entre mécontentement social et revendications politiques

En mai 1351, la perception des aides par des commissaires royaux cause ainsi une émeute à Rouen, où les percepteurs sont pourchassés et leur matériel détruit dans une « conspiration par manière de harelle et de

[23] ORF, t. XII, p. 456-458.
[24] DMF 2015.
[25] ROCH, *Un autre monde du travail…*, *op. cit.* note 14, p. 154 et doc. A, p. 259-260.
[26] Paris, Arch. nat., JJ 74, f. 35-v.
[27] C. VINCENT, *Les confréries médiévales dans le Royaume de France (XIIIe-XVe siècle)*, Paris, 1994, p. 166-176.
[28] Rouen, ADSM, G 7, f. 382 v.
[29] Voir F. RIVIÈRE, « Guildes, monopoles et oligopoles dans la Normandie de la fin du Moyen Âge : la réglementation des métiers est-elle hostile à la concurrence ? », *Entreprises et histoire*, 52 (2008), p. 39, note 15.
[30] Rouen, ADSM, 3E 1/anc/S3, f. 67 et 1B 52, f. 127 r°.
[31] ORF, t. IX, p. 171-172.
[32] ORF, t. VIII, p. 305.
[33] Paris, BnF, nouv. acq. fr. 4 060, f. 45.
[34] ROCH, *Un autre monde du travail…*, *op. cit.* note 14, p. 149-150.

taquehain »[35]. Si l'implication de gens de métiers n'était pas avérée dans une révolte similaire en 1348, elle se manifeste cette fois par la pendaison de vingt-trois « ouvriers drapiers ». Le prélèvement portait pourtant sur les achats pour revente et non directement sur les travailleurs[36], mais, selon Alain Sadourny, cela aurait causé une hausse des prix, qui touche plus le menu peuple que ses représentants aux États, issus des familles dominantes. Quoi qu'il en soit, les sources n'évoquent pas de rôle des groupes professionnels constitués de la draperie, dont la capacité d'action est pourtant attestée à cette époque par des litiges sur leurs ordonnances en 1350 ou en 1359[37].

En février puis en août 1382, des drapiers sont également impliqués dans les deux « harelles » les plus connues de Rouen, qui s'insèrent dans une vague européenne de révoltes[38]. En recoupant les chroniques du religieux de Saint-Denis et de Pierre Cochon, Georges Lecarpentier a considéré que l'un des meneurs de l'émeute de février, Jean Le Gras, était le « roi » de la communauté des drapiers, c'est-à-dire son dirigeant[39]. Toutefois, les sources sur les institutions des drapiers de Rouen n'emploient jamais ce terme de « roi » et les textes narratifs sont contradictoires. La chronique du religieux de Saint-Denis présente Jean Le Gras comme un riche marchand drapier forcé par la foule à incarner un roi parodique qui abolirait les impôts[40]. Le moteur de l'émeute serait un groupe de 200 travailleurs avinés, décrits comme des serviteurs des arts mécaniques et rejoints par le reste de la population. Chez Pierre Cochon aussi[41], Jean Le Gras serait un drapier, mais deux autres meneurs sans statut social indiqué l'auraient accompagné. Au lieu d'être vu comme une marionnette manipulée par une foule de valets, il est rapproché des « gros marchands et vinetiers », qui auraient soutenu secrètement les troubles, sans doute pour éviter la taxation de leurs produits. Les émeutiers sont décrits comme de la « merdaille » composée de « drapiers » mais aussi de travailleurs du cuivre (dinandiers) et d'autres, dont le point commun est leur « pour estofle », leur médiocre condition sociale. Ce soulèvement, causé par la restauration des aides en 1381, vise d'abord les anciens maires de Rouen, comme en 1281. Mais les jours suivants, les meneurs auraient redirigé la vindicte populaire contre les seigneurs ecclésiastiques possessionnés dans la ville et contre les agents royaux. L'émeute prolongerait donc finalement la politique du gouvernement urbain contre les pouvoirs qui la concurrencent : ce déroulé rejoint l'hypothèse de Pierre Cochon selon laquelle des élites ont manipulé la foule, qui se caractérise plus par sa pauvreté que par les groupes professionnels qui la composent. La commune est d'ailleurs supprimée définitivement pour n'avoir pas réussi à maintenir l'ordre.

Quant à la deuxième émeute en août, elle consiste surtout en la destruction d'un buffet servant à prélever les aides, situé dans la halle aux draps. La nature de cette sédition laisse penser que des drapiers sont impliqués, mais la seule profession qui est explicitement mentionnée par les chroniques est celle d'un boucher qui aurait tenu des propos subversifs.

Ce ne sont donc pas les organisations de métiers qui structurent les révoltes rouennaises contre la fiscalité royale. Certes, la forte présence d'ouvriers du textile dans le commun, déjà signalée en 1319, a sans doute nourri l'émeute et des marchands de draps ou de vin paraissent avoir conclu une alliance de circonstance avec des travailleurs pour s'opposer aux aides sur les draps et le vin. Mais leurs revendications rejoignent pour partie celles de la commune, hormis pour les membres de l'élite qui s'étaient enrichis dans la gestion de la fiscalité. Notons que les professions qui se détachent parmi les émeutiers sont celles qui ont été concurrencées par l'arrivée de réfugiés de la guerre de Cent Ans, autorisés à pratiquer leur activité dans des organisations « foraines » sans s'intégrer aux institutions de métiers rouennaises. La commune a forcé les bouchers à accepter l'installation de confrères extérieurs à partir de 1358, puis la monarchie a fait de même pour des drapiers à partir de 1372[42]. En juin 1382, entre les deux « harelles », l'ordonnance accordant un sceau et des gardes à cette draperie foraine est d'ailleurs confirmée par la chancellerie royale[43] ! Il manque

---

[35] Voir A. SADOURNY, « Les émeutes fiscales à Rouen dans la seconde moitié du XIVe siècle », dans *Images de la contestation du pouvoir dans le monde normand (Xe-XVIIIe siècle)*, éd. C. BOUGY et S. POIREY, Caen, 2007, p. 110-112 ainsi que Ph. LARDIN, « La mise en place des impôts nouveaux en Normandie orientale pendant la deuxième moitié du XIVe siècle », dans *L'impôt au Moyen âge : l'impôt public et le prélèvement seigneurial, fin XIIe-début XVIe siècle* [colloque ; Bercy ; 2000], éd. Ph. CONTAMINE, J. KERHERVÉ et A. RIGAUDIÈRE, Paris, 2002, t. 2, p. 512-520.

[36] A. COVILLE, *Les États de Normandie : leurs origines et leur développement au XIVe siècle*, Paris, 1894, p. 69-70.

[37] Voir *supra*.

[38] M. MOLLAT et P. WOLFF, *Les révolutions populaires…*, *op. cit.* note 1, p. 139-212, notamment p. 171-175.

[39] G. LECARPENTIER, « La Harelle : révolte rouennaise de 1382 », *Le Moyen Âge, revue d'histoire et de philologie*, 16 (1903), p. 19.

[40] M. PINTOIN, *Chronique du religieux de Saint-Denys contenant le règne de Charles VI, de 1380 à 1422*, éd. L. BELLAGUET, t. 1, Paris, 1839, p. 129-133, 144-145 et 245-254.

[41] P. COCHON, *Chronique normande de Pierre Cochon, notaire apostolique à Rouen*, éd. C. DE BEAUREPAIRE, Rouen, 1870, p. 162-169.

[42] SADOURNY, « Les émeutes fiscales… », *loc. cit.* note 33, p. 120 pour les drapiers. Voir ROCH, *Un autre monde du travail…*, *op. cit.* note 14, p. 45-55.

[43] ORF, t. VI, p. 660-661.

les dinandiers, mais ceux-ci rejoignent les drapiers et les bouchers dans leur refus de reconnaître les apprentissages faits dans d'autres villes de loi, lorsque les officiers royaux appuyés par une partie des élites urbaines imposent cette réforme aux autres communautés de métiers en 1407-1408[44]. Ces professions particulièrement ancrées dans la ville paraissent donc résister aux interventions extérieures. Mais ces capacités de contestation ne peuvent être attribuées à la forme institutionnelle qu'elles partagent avec de nombreux autres métiers.

Si les travailleurs de la draperie se distinguent par leur capacité à remettre en cause l'ordre établi à Rouen aux XIIIe et XIVe siècles, ils ne s'appuient donc guère sur la reconnaissance de leur institutionnalisation par des gardes et des règlements spécifiques. À l'inverse, les organisations de métiers et confréries paraissent encadrer le droit de réunion des tisserands. Pour défendre leurs intérêts, les gens de métiers recourent plutôt à des actions en justice ou à des coalitions illicites, qui ne nécessitent pas d'association durable et formalisée. Lorsqu'ils participent à des révoltes avérées, ce sont des mouvements urbains visant les abus des élites ou la fiscalité royale, sans paraître chercher le pouvoir.

Les institutions de métiers servent donc plutôt à contrôler le monde du travail qu'à porter ses revendications, ce qui suscite des résistances plus individuelles.

4. La résistance à l'autorité des organisations des métiers

L'autorité des institutions de métiers est notamment contesté à travers les gardes, qui n'apparaissent dans les sources normandes qu'à partir de la fin du XIIIe siècle[45]. Ces agents, généralement issus du groupe professionnel, ont pour fonction de veiller à l'application des règles en poursuivant les infractions, eux-mêmes ou le plus souvent devant les juridictions publiques.

Ces gardes apparaissent pour la première fois dans la documentation normande à l'occasion d'un conflit entre la commune d'Eu et un drapier, Hue de Penlieu[46]. La sentence prononcée contre lui en 1273 l'accuse pêle-mêle d'avoir quitté sans autorisation une assemblée urbaine où chacun devait payer sa contribution à la ville et d'avoir insulté, menacé de mort ou agressé d'autres bourgeois. Son agressivité paraît avoir été suscitée par un incident avec les gardes des draps, qui auraient refusé de valider la qualité de ses produits. Hue de Penlieu les accuse d'être « parjures », ce qui implique qu'ils étaient assermentés, avant de remettre en cause plus globalement la juridiction de la commune, ce qui lui vaut une amende, ainsi que l'interdiction de devenir maire ou échevin. Cette protestation vise l'impartialité d'une institution de métier adossée aux autorités urbaines, qui cherchent à protéger la réputation d'une draperie d'exportation, commercialisée sur les foires de Champagne[47]. La perte de valeur d'une marchandise qui ne bénéficierait pas de cette marque explique sans doute la virulence d'Hue de Penlieu, même si la gestion des finances urbaines peut aussi être source son mécontentement.

La contestation de l'expertise des gardes n'est pas toujours injustifiée : à Eu, en 1293, un boucher porte plainte contre les quatre gardes du métier, et les fait démettre de leur office par la justice communale : une enquête impliquant d'autres membres de la profession démontre en effet qu'une infraction dénoncée par les gardes était en fait due à une contamination malveillante de sa viande. Les dissensions internes aux organisations de métiers peuvent donc déboucher sur des abus liés à l'arbitraire des décisions d'inspecteurs qui sont juges et parties. Le recours à une procédure judiciaire auprès d'une juridiction publique permet ici de démontrer le bien-fondé de la protestation, grâce à l'expertise collective de confrères plus solidaires que les gardes[48].

La mauvaise conservation des archives judiciaires ne permet pas de comparer avec Rouen à la même époque, mais on peut trouver d'autres exemples dans les registres de justices seigneuriales du XVe siècle. Le 15 août 1458, à la foire de Beaumont-en-Auge, dans la baronnie de Roncheville, un garde de cordonnerie est condamné à une amende mais aussi à de la prison, pour avoir confisqué une paire de souliers qui se sont avérés conformes aux normes en vigueur[49]. Dans le bourg d'Elbeuf, le 9 octobre 1482, un garde des cordonniers est mis à l'amende pour avoir saisi trois cuirs dont le tannage a finalement été jugé satisfaisant[50]. Le fonctionnement des organisations de métiers pourrait ainsi paraître laisser place de manière équilibrée à des contestations, portées par voie judiciaire devant les autorités supérieures.

---

[44] ORF, t. IX, p. 412-416.

[45] Jusque-là, les textes normatifs portant sur les professions n'indiquaient pas comment les règles seraient appliquées, reposant donc sur les juridictions ordinaires.

[46] Eu, Arch. mun., BB 1, f. 10 v.

[47] DECK, « Formation des communes en Haute-Normandie…», *loc. cit.* note 5, p. 210.

[48] Sur ces procédures, B. DESCAMPS, « 'Sera veu et extimé par les jurez et gens en ce cognoissans'. Procédures de contrôle dans la boucherie parisienne à la fin du Moyen Âge », dans *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*, éd. C. DENJEAN et L. FELLER, t. I. *Le besoin d'expertise*, Madrid, 2013, p. 53-62.

[49] Caen, Arch. dép. du Calvados, 8B 3, f. 56 v.

[50] Rouen, ADSM, 52BP 7.

Mais ces abus de pouvoir corrigés grâce à des plaintes reflètent souvent des tensions internes. Ainsi, le cordonnier d'Elbeuf qui fait reconnaître que la saisie était injustifiée en 1482 fait en réalité partie des gardes du métier, dont l'un est choisi parmi les corroyeurs, et deux parmi les cordonniers[51]. S'il parvient à retourner la sanction qui le visait, c'est sans doute parce qu'elle avait été infligée par le garde issu des corroyeurs, mis en minorité face à deux cordonniers. La remise en cause des gardes n'a pas toujours ce succès : en 1489, un corroyeur, estimant peut-être qu'il relève des gardes communs avec les cordonniers qu'il contribue à élire le 19 mars, est condamné le 25 février pour avoir résisté par la force à une saisie de cuir effectuée dans sa maison par le garde de la tannerie[52]. Ces conflits montrent le décalage entre les solidarités professionnelles et l'institutionnalisation des métiers : un garde peut inspecter des travailleurs qui exercent une activité voisine de la sienne[53]. Les ordonnances écrites prouvent alors la légitimité mieux que l'interconnaissance. À Elbeuf, des travailleurs poursuivis demandent ainsi à ce que ces textes soient produits en justice par les gardes des bouchers le 12 mai 1450 (« s'aucunes en y a » !), ou par les gardes des corroyeurs le 11 septembre 1470[54].

Ce type de procédure atteste que la formalisation judiciaire n'est pas une évidence en matière professionnelle : les gardes assurent une activité de police, de maintien souple de l'ordre, qui ne s'appuie sur une juridiction publique que lorsque c'est nécessaire, en particulier en cas de désobéissance. En 1471, la saisie du métier à tisser d'un tisserand de toile d'Elbeuf n'est ainsi enregistrée que lorsqu'il dépose une clameur de haro contre deux personnes, qu'il accuse de tenter depuis un an de lui prendre de force son bien[55]. Il invoque ainsi la protection de la justice comme s'il subissait une agression[56], sans mentionner qu'il s'agit des gardes du métier. Ceux-ci le font finalement condamner après lui avoir fait admettre qu'il avait récupéré subrepticement son outil, confié par les gardes à une tierce personne. Le tribunal seigneurial n'intervient donc qu'après l'échec d'une application négociée de la norme et traite l'affaire comme un litige entre des particuliers, bien que les gardes des toiliers soient assermentés devant la juridiction depuis 1450 au moins[57].

Les gens de métiers paraissent parfois réticents à comparaître devant la justice, qui agit comme garante de leurs serments. Ainsi, en 1470-1471, un corroyeur, un toilier et un cordonnier sont condamnés pour ne pas avoir fait jurer leurs apprentis devant le tribunal, et un boucher pour ne pas avoir déclaré que son frère travaillait pour lui[58]. Un autre boucher est mis à l'amende pour avoir refusé de participer à la validation d'un chef d'œuvre[59]. Ces affaires ont des enjeux multiples : le corroyeur employait deux apprentis alors qu'un seul est autorisé ; le toilier est en conflit avec le père de l'apprenti[60] ; le cordonnier est juré comme maître une semaine après cette condamnation, dans un contexte de réforme des frais d'admission à la confrérie de métier[61]. Le point commun est une résistance à l'institutionnalisation, sans doute liée à un refus des contraintes qu'elle entraîne, même si des formes d'organisation professionnelle plus informelles existent déjà.

Les gardes eux-mêmes peuvent opposer une désobéissance passive aux autorités seigneuriales. Ainsi, le 19 mars 1490, les officiers du métier de cordonnerie d'Elbeuf sont mis à l'amende pour n'avoir dénoncé aucune des infractions dont ils avaient connaissance depuis leur entrée en fonction le 19 mai 1489[62]. Ce comportement peut être rapproché des nombreuses absences des gardes des férons devant les juges seigneuriaux de la minière de Beaumont, interprétées par Mathieu Arnoux comme une résistance face à une juridiction que certains travailleurs accusent de les persécuter[63]. Toutefois, les gardes des cordonniers d'Elbeuf avaient comparu pour faire valider une nouvelle maîtrise[64] : ils s'étaient approprié le formalisme juridique lorsqu'il donnait un privilège, mais pas pour faire appliquer leurs propres ordonnances, contrairement à leurs prédécesseurs[65]. Ce refus soudain de coopérer avec l'autorité seigneuriale exprime donc sans doute un conflit local sous-jacent, sans remettre en cause l'organisation de métier.

---

[51] Rouen, ADSM, 52BP 7, 23 janvier et 26 février 1482 n. s.
[52] Rouen, ADSM, 52BP 8.
[53] Voir F. RIVIÈRE, « Guildes, monopoles… », *loc. cit.* note 29, p. 43.
[54] Rouen, ADSM, 52BP 3 et 52BP 5.
[55] Rouen, ADSM, 52BP 4, 7 janvier n. s. et 13 mai 1471.
[56] H. PISSARD, *La clameur de haro dans le droit normand*, Caen, 1911, p. 9. Sur ce type de procédure : A. DUBOIS, « Faire amende devant la haute-justice d'Elbeuf », *Tabularia*, 6 (2006), p. 75-89.
[57] Rouen, ADSM, 52BP 3, 12 mai 1450.
[58] Rouen, ADSM, 52BP 5, 25 septembre 1470, 12 mars 1471 n. s., 1er et 29 octobre 1471.
[59] *Ibid.*, 15 octobre 1471.
[60] *Ibid.*, 26 mars 1471.
[61] *Ibid.*, 6 novembre 1471.
[62] Rouen, ADSM, 52BP 8.
[63] M. ARNOUX, *Mineurs, férons et maîtres de forge : études sur la production du fer dans la Normandie du Moyen âge (XIe-XVe siècle)*, Paris, 1993, p. 93.
[64] Rouen, ADSM, 52BP 8, 29 septembre 1489.
[65] Une confiscation de souliers défectueux par les gardes est par exemple enregistrée le 25 février 1489 n. s. (*ibid.*).

Au terme de cette série d'exemples de contestations, le rôle des groupes professionnels se différencie de celui des institutions qui les formalisent. En effet, les organisations, caractérisées par des gardes et des règlements, peuvent regrouper des ensembles de travailleurs ou des individus dont les intérêts divergent : tisserands et drapiers, mais aussi fraudeurs inspectés par leurs confrères. L'idéal corporatiste d'une culture professionnelle commune qui légitimerait naturellement les normes montre ici ses limites : de nombreux travailleurs rejettent l'expertise de leurs collègues, dont les jugements sont parfois biaisés par des enjeux locaux. On pourrait multiplier les cas de conflits, que ce soit lors de la rédaction des ordonnances ou de leur application.

Ce manque de cohésion explique sans doute que les travailleurs ne soient qu'une des composantes des foules urbaines, sans que leurs associations renforcent l'importance que leur donne leur nombre, notamment dans la draperie. Des rassemblements de gens de métiers sont certes soupçonnés de subvertir la concurrence et peuvent se mobiliser ponctuellement en se dotant de représentant en justice, y compris pour intervenir dans la gestion financière de Rouen. Mais ce n'est alors pas dans le cadre des organisations dotées de statuts, qui tendent plutôt à canaliser ces initiatives collectives sous l'influence des autorités.

Si les sources valorisent les contestations pacifiques par voie de justice, qui réussissent régulièrement, il convient cependant de rester attentif aux stratégies procédurières et infra-judiciaires : une large partie du fonctionnement des organisations de métiers n'affleure que lorsque les acteurs ont besoin de l'appui des autorités publiques. Les gens de métiers et même les gardes peuvent résister par des voies de fait ou par une forme de désobéissance civile, qui subvertissent l'ordre établi sans remettre en cause les organisations professionnelles ni chercher à s'emparer du pouvoir.